

Ce que prévoit le Code du travail :

Si le médecin du travail est informé et constate que le salarié est affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, défini à l'article R4624-23, le salarié bénéficiera sans délai des modalités du suivi individuel renforcé (art. R4624-21).

En pratique au sein de l'AST 35 :

- Dans cette situation :
- le médecin du travail informe l'employeur de son constat et de la nécessité de faire bénéficier le salarié d'un SIR ;
- l'employeur doit prendre en considération cette proposition du médecin du travail :
  - > s'il suit cette proposition, l'employeur doit établir une liste nominative rectificative et la soumettre à l'AST 35 ;
  - > s'il refuse, le cas échéant, il doit faire connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.



DOCUMENTS REMIS AU SALARIÉ

- Au terme d'un Examen Médical d'Aptitude :
  - > soit un avis d'aptitude, le cas échéant, accompagné de l'annexe précisant les mesures individuelles proposées ;
  - > soit un avis d'inaptitude.
- Au terme d'une visite intermédiaire :
  - > réalisée par un infirmier : une attestation de suivi ;
  - > réalisée par le médecin du travail :
    - soit une attestation de suivi, le cas échéant, accompagnée de l'annexe précisant les mesures individuelles proposées ;
    - soit un avis d'aptitude.

Avis d'aptitude

Attestation de suivi

Proposition de mesures individuelles



LE SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ



Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers, pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues, ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé.

3 CATÉGORIES DE BÉNÉFICIAIRES

1<sup>ère</sup> catégorie



Les salariés affectés à un poste les exposant :

- à l'amiante ;
- au plomb dans les conditions prévues à l'article R4412-160 du Code du travail :
  - > soit une exposition à une concentration de plomb dans l'air supérieure à 0,05 mg/m<sup>3</sup>, calculée comme une moyenne pondérée en fonction du temps sur une base de huit heures ;
  - > soit une plombémie supérieure à 200 µg/l de sang pour les hommes ou supérieure à 100 µg/l de sang pour les femmes.
- aux agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques mentionnés à l'article R4412-60 du Code du travail, à savoir les substances et mélanges :
  - > qui répondent aux critères de classification dans la catégorie 1 A et 1 B des substances ou mélanges CMR définis à l'annexe 1 du règlement (CE) n° 1272/2008 ;
  - > définis comme tels, par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture, arrêté du 05/01/93 modifié par arrêté du 13/07/06 :
    - fabrication d'auramine ;
    - travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie, le goudron, la poix, la fumée ou les poussières de la houille ;
    - travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électroraffinage des mattes de nickel ;
    - procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique ;
    - travaux exposant aux poussières de bois inhalables ;
    - travaux exposant au formaldéhyde.
- aux agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R4421-3 du Code du travail, à savoir :
  - > groupe 3 : agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est possible, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficaces ;
  - > groupe 4 : agents biologiques qui provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs. Le risque de leur propagation dans la collectivité est élevé. Il n'existe généralement ni prophylaxie ni traitement efficace.
- aux rayonnements ionisants ;
- au risque hyperbare ;
- au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.



## 2<sup>ème</sup> catégorie

Les salariés affectés à un poste pour lequel l'affectation sur celui-ci est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique prévu par le Code du travail, à savoir :

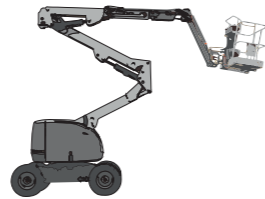
- conduite de certains équipements de travail mobiles automoteurs et équipements de levage nécessitant une autorisation de conduite délivrée par l'employeur (art. R4323-56 du Code du travail) :
  - > grues à tour ;
  - > grues mobiles ;
  - > grues auxiliaires de chargement de véhicules ;
  - > chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
  - > plate-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP) ;
  - > engins de chantiers télécommandés ou à conducteur porté.
- jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux interdits, susceptibles de dérogation, travaux dangereux ;
- opération sur des installations électriques ou dans leur voisinage, nécessitant une habilitation délivrée par l'employeur ;
- travaux habituels **et inévitables** de manutention manuelle > à 55 kg pour les hommes.



PEMP dont la translation n'est admise qu'avec la plate-forme de travail en position de transport avec élévation multidirectionnelle.



PEMP dont la translation avec la plate-forme de travail en position haute ne peut être commandée que par un organe situé sur la plate-forme de travail avec élévation suivant un axe vertical.



PEMP dont la translation avec la plate-forme de travail en position haute ne peut être commandée que par un organe situé sur la plate-forme de travail avec élévation multidirectionnelle.



Danger électrique

## 3<sup>ème</sup> catégorie

Les salariés affectés à un poste listé par l'employeur comme présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du salarié ou pour celles de ses collègues, ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail.



### ATTENTION !

L'établissement de cette liste nécessite le respect d'une procédure préalable. Ainsi, cette liste est établie :

- par l'employeur qui doit motiver l'inscription de tout poste par écrit ;
- après avis du ou des médecins du travail concernés ;
- après avis du Comité Social et Economique (dans l'attente de sa mise en place : CHSCT, ou, à défaut, DP) ;
- en cohérence avec l'évaluation des risques dans l'entreprise et, le cas échéant, avec la fiche d'entreprise.

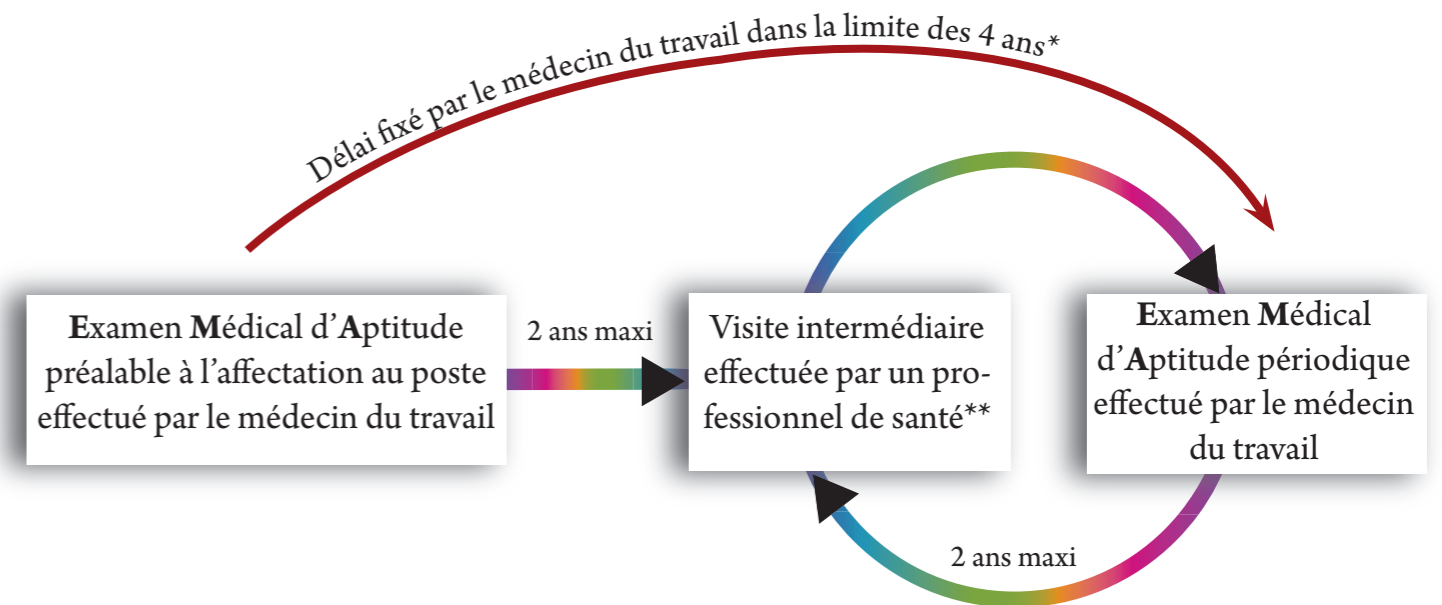
### Ces conditions sont cumulatives.

Une fois établie, cette liste est transmise au Service de Santé au Travail (à l'AST 35) et est tenue à la disposition de la DIRECCTE et des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Elle doit être mise à jour tous les ans.

## LES MODALITÉS DU SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ (S.I.R.)

### Alternance d'Examen Médical d'Aptitude (EMA) et visite intermédiaire



\* Exceptions : Exposition aux rayonnements ionisants catégorie A et jeunes affectés à des travaux dangereux, **EMA renouvelé tous les ans.**

\*\* Collaborateur médecin, interne, infirmier.

### Objet de l'EMA

- s'assurer que le travailleur est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter, notamment en vérifiant la compatibilité du poste avec l'état de santé du travailleur qui y est affecté, afin de prévenir tout risque grave d'atteinte à sa santé ou à sa sécurité ou à celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail ;
- rechercher si le travailleur n'est pas atteint d'une affection comportant un danger pour les autres travailleurs ;
- proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes ;
- informer le travailleur sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire ;
- sensibiliser le travailleur sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.

